## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19303956\*



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719248466

**Dénomination :** (en entier) : **PICCOLO PIAZZA** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Petit Coo 8 (adresse complète) 4970 Stavelot

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Amélie FASSIN, Notaire à la résidence de Spa Notaire de résidence à Spa, Associé de la Société Privée à Responsabilité Limitée « Armand & Amélie FASSIN, Notaires Associés », ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, numéro 238, en date du 18 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur COMPERE Henri Edmond Marie Fernand, né à Verviers, le 16 juin 1961, divorcé et indiquant ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4970 STAVELOT, Petit Coo, 8;

a constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "PICCOLO PIAZZA" au capital social de 18.600 euros représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'il a intégralement souscrites, et libérées à concurrence de 12.400,00 EUROS. Cette somme de 12.400,00 EUROS se trouve en dépôt à un compte créditeur en l'agence de la banque CBC.

Une attestation de ladite banque, datée du 17 janvier 2019, a été délivrée au notaire soussigné.

SIEGE: Le siège social est établi à 4970 STAVELOT, Petit Coo, 8

Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance. Des dépôts et des succursales pourront être établis partout où les gérants les jugeront utiles.

OBJET La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, l'exercice des activités suivantes :

- I. Tout ce qui se rapporte directement ou indirectement :
- à la restauration en général et au secteur HoReCa;
- à l'organisation de banquets et de réceptions, au service traiteur (notamment plats à emporter ou livraison), la gestion et l'exploitation de restaurants, bars-lounge, cafétérias et débits de boissons alcoolisées ou non ;
- Toute activité consistant à fournir des services de restauration à des clients qui commandent leur repas à un comptoir service ou par téléphone, fax, internet ou tout autre moyen de communication ;
- La confection, la vente et la livraison de boissons chaudes ou froides à emporter (café, thé, soupe, etc) ou à consommer sur place ;
- La confection, la vente et la livraison de sandwiches, bagels, petite restauration sucrée et salée à emporter ou consommer sur place :
- Le commerce de glace, pâtisserie, chocolaterie, confiserie ;
- la confection et le commerce de produits de bouche, spécialités, produits artisanaux, paniers gourmands, la vente de vins;

II. La société pourra également :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

- effectuer toute activité d'organisation d'événement, anniversaires, divertissements, fêtes en tout genre, salons, festivals, conférences, réunions, séminaires, concerts, cafés-concerts, théâtres, cabarets, spectacles, soirées, bals, incentive, réceptions, rallyes, manifestation à thème, recyclages et formations pour personnes privées ou pour des sociétés ;
- organiser des cours de cuisine, ateliers culinaires ;
- mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'organisation de ces activités ;
- effectuer la location de salle(s) et de matériel, la location et la mise à disposition de personnel ;

III. La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- pour son compte, l'achat, la vente, la location de tout patrimoine mobilier et immobilier de guelque nature qu'ils soient, parties divises ou indivises pour compte propre.
- pour son propre compte, l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations de sociétés belges ou étrangères ou à constituer.

La société pourra réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération est non limitative ; elle doit être interprétée dans son sens le plus large.

Dans l'hypothèse où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d' accès à la profession, la société subordonnera son action, concernant la prestation de ces actes, à la réalisation desdites conditions.

**DUREE** : La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL: Le capital social est fixé à DIX-HUIT-MILLE-SIX-CENTS EUROS (18.600.-€) représenté par CENT-QUATRE-VINGT-SIX (186.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale. GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée de leur fonction n'est pas limitée.

Tant que la société n'est administrée que par un seul gérant, il dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour agir au nom de la société.

Si la société est administrée par plusieurs gérants, elle est représentée, conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, par chacun de ses gérants, Ils ont de ce chef la signature sociale.

Les gérants conviennent cependant que toute décision importante devra faire l'objet d'un accord commun. Ils peuvent ainsi agir individuellement pour ce qui concerne les actes de gestion journalière de la société et ont les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour agir conjointement au nom de la société dans toutes les autres circonstances ainsi que pour faire et autoriser toutes les opérations et actes relatifs à son objet.

En cas de contravention, une responsabilité interne pourrait être engagée.

Les gérants peuvent déléguer partie de leurs pouvoirs ou la direction générale à toute personne qu'ils jugeront convenir.

C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des émoluments alloués au(x) gérant(s) en qualité de mandataire.

ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale des associés aura lieu de plein droit au siège social, le dernier vendredi du mois de mai, à 16 heures de chaque année. Si ce jour est un férié, l' assemblée se déroulera le précédent jour ouvrable.

Elle délibèrera d'après les dispositions prévues dans le Code des Sociétés. L'assemblée sera d'autre part convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige.

EXERCICE SOCIAL: L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

EXCEDENT BILAN: L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice de la société et est réparti comme suit

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé Moniteur

Volet B - suite

Cinq pour cent (5%) affectés à la constitution d'un fonds de réserve légal, le solde sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales. Toutefois, les associés pourront décider en assemblée que tout ou partie de ce solde sera reporté à un fonds de réserve extraordinaire ou à l'attribution de tantième au profit de la gérance.

BONI DE LIQUIDATION : Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, après avoir tenu compte de la libération respective des différentes parts.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE NON STATUTAIRE

Les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social prendra cours ce 18 janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de mai 2020.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à UN. Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Henri COMPERE, préqualifié, présent et qui a déclaré accepter ;

Le mandat du gérant sera rémunéré.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'associé précité depuis le 1er janvier 2019 au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Actes et documents déposés en même temps :

- expédition de l'acte authentique de constitution

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Signé et dressé par le notaire Amélie FASSIN à Spa

Mentionner sur la dernière page du Volet B :